

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

er

N° 0401525

**ASSOCIATION SEPANSO LANDES
et autres**

**M. Riffard,
Rapporteur**

**Mme Schneider,
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 17 janvier 2006
Lecture du 30 janvier 2006**

**54-07-01-03-02-03
67-02**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2004, présentée pour l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES, dont le siège est sis route de Cazordite à Cagnotte (40300), représentée par son président, pour Mme Geneviève TRUFFIER, élisant domicile Moulin de Lorta à Saint- Martin de Hinx (40390) et pour M. Jean-Pierre SEMELIN, élisant domicile Moulin de Larribaou à Saint Martin de Hinx (40390), par la SCP Etchegaray et associés ; les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par la commune de Saint-Martin de Hinx, le syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de l'Adour et le préfet des Landes sur leur demande tendant à la réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Saint-Martin de Hinx ;

2°) de déclarer la commune de Saint-Martin de Hinx, le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour et le préfet des Landes solidairement responsables des pollutions engendrées par la station d'épuration de Saint-Martin de Hinx et d'ordonner, sous astreinte, au syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour d'engager les travaux nécessaires à la mise en conformité de la station d'épuration ;

3°) de condamner solidairement la commune de Saint-Martin de Hinx, le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour et le préfet des Landes aux dépens de l'instance et à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions principales :

Considérant que Mme TRUFFIER et M. SEMELIN, propriétaires des moulins de Lorta et de Larribaou situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Hinx, auxquels s'est jointe l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES, demandent au tribunal, d'une part, d'annuler les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par la commune de Saint-Martin de Hinx, le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour et le préfet des Landes sur les demandes qu'ils ont formées le 04 mai 2004 en vue de faire exécuter les travaux de mise en conformité de la station d'épuration dont le sous-dimensionnement aurait causé la pollution du ruisseau et de l'étang de Lorta, d'autre part, d'enjoindre sous astreinte la collectivité territoriale, l'établissement public et l'autorité précitées de mettre en œuvre lesdits travaux ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Saint-Martin de Hinx, a engagé en juin 2005 les travaux destinés à porter la capacité de cet ouvrage de 400 équivalents habitants à 1 400 équivalents habitants et à installer un nouveau système de traitement des effluents ; que, par suite, les requérants ayant obtenu satisfaction en cours d'instance, il n'y a pas lieu de statuer sur leurs conclusions à fin d'annulation des refus opposés à leurs demandes de réalisation desdits travaux, conclusions qui, au surplus, ne sont assorties d'aucun moyen de légalité ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, hors les hypothèses prévues par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative inapplicables en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ;

Considérant que Mme TRUFFIER, M. SEMELIN et l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES ne sollicitent pas la condamnation de l'Etat, de la commune de Saint-Martin de Hinx et du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour à leur verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils soutiennent avoir subi à la suite de la pollution engendrée par les dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Martin de Hinx, mais demandent seulement au tribunal d'enjoindre les intimés de procéder, sous astreinte, à la mise en conformité de cet ouvrage, après l'admission par la juridiction du principe de leur responsabilité ; que, toutefois, les principes applicables à la réparation des dommages résultant du fonctionnement d'ouvrages publics, en particulier le principe de la réparation par équivalent, excluent le prononcé, à titre principal, d'une obligation de faire à l'encontre de l'administration ; que, dès lors, les conclusions sus-analysées sont irrecevables et, comme telles, doivent être rejetées ;

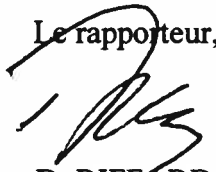
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Geneviève TRUFFIER, M. Jean-Pierre SEMELIN, l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES, la commune de Saint-Martin de Hinx, le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour et le préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2006, où siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. Riffard, conseiller,
Mme Réaut, conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2006.

Le rapporteur,



D. RIEFARD

Le président,



M. MARRACO

Le greffier,




C. MAYSOUNAVE

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



C. MAYSOUNAVE